

COMMUNE DE SINNAMARY



Accusé de réception en préfecture  
 973-219733128-20181017-2018-602-DE  
 Date de ~~réception~~ ~~transmission~~ 2018.10.16/2018  
 Date de réception préfecture : 19/10/2018

Désignation du délégué à la protection des données Adhésion au dispositif du Centre de Gestion de la Fonction Publique en Guyane

L'an deux mille dix huit, le dix sept octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Sinnamary étant assemblé en session ordinaire s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après une convocation légale sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MADELEINE, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :**

- M. Jean-Claude MADELEINE,
- M. René-Serge HORTH – 2<sup>ème</sup> adjoint
- M. Patrick COSSET – 3<sup>ème</sup> adjoint
- M. Jean-Claude HORTH – 5<sup>ème</sup> Adjoint
- Mme Cathia ATTICA - 6<sup>ème</sup> Adjointe
- M. Jean-Marie DECOLLAS Conseiller municipal
- M. Pierre HO-WEN-SZE - Conseiller municipal
- Mme Claudine CAILLOT - Conseillère municipale
- Mme Maéva CHAMPESTING - Conseillère municipale
- Mme France CLET- COURAT - Conseillère municipale
- Mme Odile ANTOINETTE - Conseillère Municipale
- Mme Brigitte HORTH – Conseillère municipale
- M. André ANDREY - Conseiller municipal

**ETAIENT ABSENTS :**

- Mme Annick ARON-LEVEILLE
- M. Jean-Marie TORVIC,
- M. Ludovic LETARD,
- M. Fabien CLET,
- M. Sylvio BOCAGE -
- Mme Emeline JEREMIE -
- Mme Marie-Noëlle ZULEMIE,
- Mme Emilie VENTURA-CLET
- Mme Fidélia BOCAGE

**PROCURATIONS :**

Mme ARON-LEVEILLE Annick à Mme Myriam MARIN.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont pu valablement délibérer.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Mme France COURAT, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.



<b><u>DATE DE CONVOCATION</u></b> Vendredi 12 Octobre 2018	
<b><u>DATE DE REUNION</u></b> Mercredi 17 Octobre 2018	
<b><u>NOMBRE DE MEMBRES :</u></b>	
En exercice :	23
Présents :	14
Absents :	09
Quorum :	12
Procurations :	01
Votants :	15

Le Maire



Jean-Claude MADELEINE

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018 et qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD),

Vu l'art 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 qui permet à un seul délégué à la protection des données d'être désigné pour plusieurs organismes publics,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 mai 2018,

**Considérant que** la fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement,

**Considérant que** pour permettre aux collectivités et établissements publics locaux de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane entend mutualiser la mission de protection des données à caractère personnel et proposer la désignation de son DPD pour l'ensemble des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés,

**Considérant qu'à** cet effet, les dites collectivités et établissements publics doivent en faire expressément la demande,

**Considérant** le projet de convention de mise à disposition présenté en annexe de la délibération;

**Sur rapport du Maire,**

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1:** donne acte au maire de son rapport n°2018-4T/1R-06/RH

**Article 2 :** autorise la désignation du Délégué à la Protection des Données du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guyane

**Article 3 :** autorise le Maire à signer la convention proposée et à prendre toute mesure nécessaire à sa mise en œuvre.

**Article 4 :** dit que le Directeur Général des services et le responsable du service informatique sont chargés de veiller à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOpte PAR 15 VOIX	CONTRE 0	ABSTENTION 0
M. Jean-Claude MADELEINE , Mme Annick ARON-LEVEILLE , M. René-Serge HORTH , M. Patrick COSSET , Mme Myriam MARIN , M. Jean-Claude HORTH , Mme Cathia ATTICA , M. Pierre HO-WEN-SZE , Mme Claudine CAILLOT , M. Jean-Marie DECOLLAS , Mme Brigitte HORTH , Mme Maéva CHAMPESTING , Mme France CLET- COURAT , Mme Odile ANTOINETTE , M. André ANDREY		

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Sinnamary, le 17 octobre 2018

Le Maire

  
Jean-Claude MADELEINE



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération dès sa publication ou déclaration auprès des services de l'Etat.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA  
MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A  
CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES  
ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE**

**ENTRE:**

*Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Guyane, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gilles Adelson, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° XXX du XXX et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le CDG 973 » d'une part,*

**ET**

La collectivité / l'établissement public<sup>(1)</sup>....., représentée par M. / M m e <sup>(1)</sup>....., son / sa ..... [qualité], sise

.....  
.....  
[adresse], ci-après désigné(e) « La Collectivité/L'Etablissement public » d'autre part,

(1) *Rayer la mention inutile*



*Les termes de la présente convention sont régis par :*

- *La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;*
- *La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;*
- *Le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;*
- *Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;*
- *La délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Guyane n°2018/06 du 29 juin 2018 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.*
- *La délibération n° ..... en date du ..... du Conseil d'Administration de la collectivité / de l'établissement public<sup>(1)</sup>, décidant de recourir au Centre de Gestion de la Guyane pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 ;*

(1)  
Rayer la mention inutile



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule:

*Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.*

*Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la **collectivité/l'établissement public** dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG973 présente un intérêt certain.*

*Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens, il est apparu que le CDG973 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui lui sont rattachés. La **collectivité/l'établissement public**<sup>(1)</sup> s'inscrit dans cette démarche.*

*Le CDG973 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. (Ci-après désigné « DPD »). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de toute collectivité, désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.*

### ARTICLE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

*La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.*

*La collectivité confie au CDG973 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.*

*Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes:*

#### 1. Documentation et information

- o Fournit à la collectivité un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des*

(1)  
*Rayer la mention inutile*



- o *Organise des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;*

## **2. Questionnaire audit et diagnostic**

- o *Fournit à la collectivité un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;*
- o *Met à disposition de la collectivité le registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;*
- o *Dispense des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;*

## **3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures**

- o *Accompagne la réalisation de l'étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité*
- o *Produit une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;*
- o *Fournit des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;*

## **4. Plan d'action**

- o *Établit un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;*

## **5. Bilan annuel**

- o *Produit chaque année un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;*

## **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

*Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7<sup>o</sup>, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).*

*Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :*

- **Le Responsable de traitement**

(1)  
*Rayer la mention inutile*



*Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le maire de la commune/le président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.*

Pour la collectivité / l'établissement public <sup>(1)</sup>, le responsable de traitement est :  
.....(NOM) ..... (Prénom),  
maire/président<sup>(1)</sup>.

- **Le Délégué à la Protection des Données**

- (Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou

organisme public.

*Pour le CDG973, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son président.*

*Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le CDG973 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.*

*En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.*

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

*Les données contenues dans les supports et documents du CDG973 et de la collectivité/l'établissement public sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).*

*Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.*

*La collectivité/l'établissement public reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité desdites données qui auront été transmises au DPD dans la cadre de sa mission.*

(1)  
Rayer la mention inutile



Conformément à l'article

le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées

## ARTICLE 4: TARIFS ET FACTURATION

Dans le cadre de la mise à disposition, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé par délibération du conseil d'administration du CDG973. A titre dérogatoire, le Conseil d'Administration en sa séance du 29 juin 2018 a décidé de ne pas alourdir d'avantage les charges qui pèsent sur les collectivités de Guyane et de proposer en conséquence les services mutualisés de son DPD sans demander une nouvelle cotisation, pour la durée de la présente convention.

## ARTICLE 5 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité/l'établissement public et le CDG973

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

(1)  
Rayer la mention inutile





## ARTICLE 6 : PROTOCOLES ANNEXES

La **collectivité/l'établissement public** et le Délégué à la Protection des Données s'engagent mutuellement en signant la Lettre de Mission et la Charte déontologique en annexe à la présente convention.

## ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une des stipulations qu'elle comporte, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois (2 mois). Dans ce cas, la résiliation prendra effet deux mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Cayenne est compétent.

Fait à ..... ,  
le .....,

Fait à Cayenne,  
le

(Nom de la collectivité / établissement public <sup>(1)</sup>)

(cachet et signature)

(1)  
Rayer la mention inutile



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION

Accusé de réception en préfecture  
978-219783128-2018-1017-2018-602-DE  
Date de télétransmission : 19/10/2018  
Date de réception préfecture : 19/10/2018

*Centre de gestion de la Fonction  
Publique Territoriale de la Guyane*



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Accusé de réception en préfecture  
973-219733128-2018-1017-2018-602-DE  
Date de télétransmission : 19/10/2018  
Date de réception préfecture : 19/10/2018

Gilles Adelson

Prénom NOM Fonction  
Responsable de traitement de

Président du centre de gestion de  
Guyane

.....(No  
m de la collectivité / établissement public <sup>(1)</sup>)

(1)  
Rayer la mention inutile



**Lettre de mission du Délégué à la protection des données**  
*(à remplir par chaque collectivité/établissement public adhérent)*

Je ..... soussigné,  
.....(Nom – Prénom),

En qualité de .....(président/maire)

de .....(nom de  
la collectivité/l' établissement public),

désigne M. Colona Moustin, DPD du Centre de Gestion de Cayenne, comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la collectivité susmentionnée, au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016, à compter du ..... (Date de signature de la convention).

Au titre de votre qualité de Délégué à la protection des données, vous m'êtes directement rattaché.

Pour vous permettre de mener à bien ces différentes missions, la Commune/l' établissement public <sup>(1)</sup> s'engage à :

- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où vos recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- Vous alerter par voie électronique lors de toute création de traitement de données à caractère personnel et lors de toute modification dans le traitement des données actuelles ;
- Vous alerter en cas de violation constatée de données à caractère personnel
- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIURGPD, diffusée par le CDG973.
- Vous fournir l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Vous faciliter l'accès aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants ;

(1)  
Rayer la mention inutile



Accusé de réception en préfecture  
975-219733128-20181017-2018-602-DE  
Date de télétransmission : 19/10/2018  
Date de réception préfecture : 19/10/2018

*Une copie de cette lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.*



Accusé de réception en préfecture  
973-219733128-20181017-2018-602-DE  
Date de télétransmission : 19/10/2018  
Date de réception préfecture : 19/10/2018

Jean-Claude MADELEINE	Mme ARON-LEVEILLE Annick
René-Serge HORTH	Patrick COSSET
Myriam MARIN	Jean-Claude HORTH
Cathia THEODOSE-DORVILLE ATTICA	Jean-Marie TORVIC
France CLET COURAT	Pierre HO-WEN-SZE
Claudine CAILLOT	Maéva CHAMPESTING
Jean-Marie DECOLLAS	Brigitte HORTH
Ludovic LETARD	Odile ANTOINETTE
Fabien CLET	Marie-Noëlle ZULEMIE
Emilie CLET VENTURA	Sylvio BOCAGE
Emeline JEREMIE	Andrey ANDRE
Fidélia BOCAGE	